

**MODALITÉS D'UTILISATION DES CLICHÉS PHOTOGRAPHIQUES DE LA VILLE DE LOURDES  
PAR LES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES**

**Rapporteur : Marie-José MOULET**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.52-8 alinéa 2 du Code électoral,  
Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités selon lesquelles les candidats aux élections municipales de 2020 pourront utiliser des photographies appartenant à la Ville de Lourdes pour illustrer leurs documents de propagande électorale,

**PROJET DE DELIBERATION**

Les membres du Conseil municipal :

- 1°) approuvent la mise à disposition de clichés photographiques appartenant à la Ville de Lourdes aux candidats aux élections municipales de 2020, moyennant le prix de 15 € TTC par cliché demandé,
- 2°) approuvent les modalités de demande de clichés auprès du service Communication en renseignant le formulaire annexé à la présente délibération,
- 3°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.